**Production, traitement et transfert de déchets dangereux et autres déchets dans les États membres de l’Union européenne au cours de la période 2013-2015;**

**exercice du pouvoir d’adopter des actes délegues**

1. **Introduction**

L’Union européenne (UE) est partie à la convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (ci‑après la «convention»). La convention vise à protéger la santé humaine et l’environnement contre les effets nocifs des déchets dangereux.

Le règlement (CE) nº 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets[[1]](#footnote-1) (ci-après le «règlement») transpose la convention dans le droit de l’Union et est directement applicable dans les États membres. Il a été modifié en 2014 par le règlement (UE) nº 660/2014[[2]](#footnote-2).

Chaque année civile, les États membres transmettent au secrétariat de la convention un rapport sur la mise en œuvre de la convention au cours de l’année civile précédente. Une copie de ce rapport (ci-après le «rapport de Bâle») est également adressée à la Commission, accompagnée d’informations complémentaires présentées sous la forme de réponses à un questionnaire sur la mise en œuvre (ci-après le «questionnaire de l’UE»)[[3]](#footnote-3).

Tous les trois ans, la Commission établit un rapport sur la mise en œuvre du règlement sur la base des rapports de Bâle et des réponses au questionnaire de l’UE. Le présent document est le cinquième rapport sur la mise en œuvre et porte sur la période 2013-2015. Des informations détaillées sur les rapports des États membres figurent dans le document de travail des services de la Commission qui accompagne le présent rapport.

La convention utilise les termes «importation» et «exportation» pour tout transfert à destination ou au départ d’un pays partie à la convention. Le droit de l’Union réserve ces termes aux transferts à destination ou au départ de l’Union européenne dans son ensemble. Dans le présent rapport, les termes «importation» et «exportation», et leurs différentes déclinaisons, apparaissent entre guillemets et sont entendus dans le sens retenu par la convention.

Tous les chiffres sont approximatifs et ont été arrondis.

**Exercice du pouvoir d’adopter des actes délégués**

L’article 58 du règlement habilite la Commission à adopter des actes délégués en conformité avec l’article 58 *bis* afin de modifier les annexes du règlement. L’objectif est de tenir compte des changements qu’il a été convenu d’apporter à la liste des déchets adoptée conformément à l’article 7 de la directive 2008/98/CE, de tenir compte des décisions prises dans le cadre des conventions et des accords internationaux pertinents et de tenir compte des changements qu’il a été convenu d’apporter dans le cadre de la convention de Bâle et de la décision de l’OCDE[[4]](#footnote-4). L’article 58 *bis*, paragraphe 2, dispose que ce pouvoir est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 17 juillet 2014. La Commission est tenue d’élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans.

Le pouvoir de délégation visé à l’article 58 a été conféré à la Commission par une modification introduite par le règlement (UE) nº 660/2014, qui s’applique depuis le 1er janvier 2016. Depuis cette date, la Commission n’a pas exercé les pouvoirs qui lui sont délégués en vertu du règlement, car il n’a été apporté aucun changement à la liste des déchets adoptée conformément à l’article 7 de la directive 2008/98/CE, de même qu’il n’a été pris aucune décision importante et pertinente ni été convenu aucun changement important et pertinent dans le cadre des conventions et des accords internationaux pertinents, tels que la convention de Bâle et la décision de l’OCDE, qui justifierait l’exercice de ces pouvoirs de manière proportionnée. La Commission prévoit toutefois que de tels changements pourraient être convenus dans le cadre de la convention de Bâle au cours des prochaines années.

1. **Informations communiquées par les États membres**

Au moment de la rédaction du présent rapport, les 28 États membres de l’Union avaient tous transmis leurs rapports de Bâle et répondu au questionnaire de l’UE pour la période 2013-2015.

Les données relatives aux quantités totales de déchets transférés entre États membres ont révélé des incohérences selon que les quantités ont été déclarées par les pays «importateurs» ou «exportateurs» (tableau 2-48, 2-49 et 2-50). Pour la catégorie «tous les déchets notifiés», ces écarts ont varié entre 2 % (2013) et 12 % (2014). Des tendances similaires ont été observées pour les déchets dangereux et tous les autres déchets notifiés. L’une des explications possibles de cette incohérence est que les déchets transférés au départ d'un État membre à la fin d’une année civile peuvent être considérés comme ayant été «exportés» au cours de cette année par l’État membre transférant les déchets, tandis que l’État membre destinataire peut les considérer comme «importés» seulement une fois leur traitement achevé au cours de l’année suivante. En pareils cas, les quantités «exportées» risquent d’être plus élevées que les quantités «importées» au cours d’une année donnée, le phénomène inverse pouvant être observé l’année suivante. En outre, certains États membres n’incluent pas systématiquement dans leurs rapports de Bâle les transferts de déchets notifiés qui ne relèvent pas du champ d’application de la convention, étant donné qu’ils ne sont pas juridiquement tenus de le faire. Le traitement manuel des données issues des documents papier peut également donner lieu à des incohérences, car les systèmes entièrement électroniques ne sont pas encore opérationnels.

1. **Production de déchets dangereux**

Dans le rapport de Bâle, les États membres fournissent des informations sur la quantité totale de déchets dangereux et d’«autres déchets» produits. Les déchets dangereux sont définis selon une liste de flux et/ou de constituants de déchets (entrées Y1 à Y45 des catégories définies par la convention) et selon certaines caractéristiques de danger. En outre, si des déchets sont considérés comme dangereux en vertu de la législation nationale, ils sont également classés comme tels s’ils sont notifiés au secrétariat de la convention. Au sens de la convention, les «autres déchets» désignent les déchets ménagers collectés (entrée Y46) et les résidus provenant de l’incinération des déchets ménagers (entrée Y47). Ces catégories de déchets sont soumises aux mêmes contrôles que les déchets dangereux en vertu de la convention. La liste complète des codes Y de la convention figure à la section D du document de travail.

Au moment de la rédaction du présent rapport, les données relatives à la production totale de déchets dangereux en 2015 étaient incomplètes du fait que 11 États membres n’avaient fourni aucune information à ce sujet (tableau 2-1). En outre, cinq États membres ont omis de fournir des données pour 2014, et cinq n’ont pas fourni de données pour 2013. Pour compenser les données manquantes, des estimations fondées sur les données des années précédentes ont été utilisées.

En 2015, 70 millions de tonnes de déchets dangereux ont été produites dans l’UE-28. À titre de comparaison, ce chiffre était de 71 millions de tonnes en 2014 et de 75 millions de tonnes en 2013[[5]](#footnote-5).

En 2013, la quantité de déchets dangereux produits par habitant dans l’UE-28 était de 148 kg, avant de connaître une baisse continue en 2014 (141 kg) et en 2015 (138 kg) (tableau 2-2). Par conséquent, la quantité annuelle moyenne produite au cours de la période 2013-2015 s’élève à 143 kg.

L’Allemagne a produit la plus grande quantité de déchets dangereux au cours d’une année, avec 17 millions de tonnes en 2013. Au moment de la rédaction du présent rapport, l’Allemagne n’avait fourni aucune donnée relative à la production de déchets dangereux en 2014 et en 2015.

Parmi les États membres qui ont fourni des données sur la production de déchets en utilisant les codes Y, la Pologne a produit les plus grandes quantités de déchets relevant des catégories Y46 et Y47, avec 11 millions de tonnes en 2015.

1. **Transferts de déchets au départ des États membres**

Les 28 États membres ont tous fourni des informations sur les «exportations» de déchets dangereux dans leurs rapports de Bâle pour la période 2013-2015.

Au cours de cette période, 1,2 million de tonnes de déchets dangereux ont été transférées au départ des États membres vers des pays tiers[[6]](#footnote-6) et 6,2 millions de tonnes ont été transférées à destination des États membres en provenance de pays tiers.

Au cours de la période 2001-2015, le commerce transfrontière de déchets dangereux à l’intérieur et à l’extérieur de l’Union a augmenté de 53 % (tableau 2-6). Cette augmentation a principalement eu lieu entre 2001 et 2007, malgré une baisse de 24 % entre 2008 et 2015.

Au cours de la période 2013-2015, le Royaume-Uni a été le plus grand «exportateur» de tous les déchets notifiés (12 millions de tonnes). Il a dépassé les Pays-Bas (8 millions de tonnes), qui étaient le plus grand «exportateur» au cours de la période 2010-2012 (tableau 2-9). En 2010, le Royaume-Uni a commencé à «exporter» des déchets à des fins de valorisation énergétique[[7]](#footnote-7), une approche qui semble expliquer en partie l’augmentation de ses «exportations» totales au cours de ces années. Comme pour la période 2010-2012, la France et l’Italie ont été les deux plus grands «exportateurs» de déchets dangereux au cours de la période 2013-2015, avec un total de 4 millions de tonnes chacune.

Les déchets dangereux ont compté pour 35 % de la quantité totale de déchets déclarés comme «exportés» par les États membres au cours de la période 2013-2015 (c’est-à-dire les déchets dangereux et autres déchets notifiés) (tableaux 2-11, 2-12 et 2-13). La Tchéquie, l’Estonie, Chypre, la Lettonie, Malte et la Roumanie se distinguent comme les pays ayant «exporté» le pourcentage le plus élevé de déchets dangereux en proportion du total de leurs «exportations» de déchets déclarées, les déchets dangereux ayant représenté au moins 90 % de la quantité totale de déchets «exportés» pour chacun.

Le rapport sur la mise en œuvre du règlement au cours de la période 2010-2012 indiquait que la quantité de déchets classés selon les codes de l’Union européenne ou les codes nationaux au lieu des codes Y de la convention était en augmentation. Cette tendance s’est poursuivie. Ainsi, au cours de la période 2013-2015, les «déchets non dangereux de l’Union européenne ou nationaux» (c’est-à-dire les déchets non dangereux classés selon les codes nationaux ou les codes du catalogue européen des déchets) sont devenus pour la première fois (en 2013 et en 2014) la plus grande catégorie de déchets (tableaux 2-14, 2‑15 et 2-16).

Moins de 1 % des déchets ont été transférés sans avoir fait l’objet d’un classement en 2013 et en 2014 (tableaux 2-15 et 2-16). En 2015, 2 % des déchets ont été transférés sans classement, tous en provenance d’Irlande (tableau 2-14). Hormis en 2015, la tendance observée depuis 2009 s’est poursuivie: moins de 1 % des déchets ont été transférés sans classement (tableau 2-17).

Selon les données les plus récentes disponibles, environ 92 % des déchets dangereux de l’Union européenne sont traités dans le pays d’origine (tableau 2-8). En 2015, quatre États membres ont «exporté» plus de 40 % de leurs déchets dangereux[[8]](#footnote-8):

* Irlande – 78 %;
* Luxembourg – 84 %;
* Malte – 42 %;
* Slovénie – 44 %.

Au cours de la période 2013-2015, environ 75 % des déchets dangereux transférés au départ des États membres ont été traités dans le cadre d’une opération de valorisation. Ce chiffre est resté relativement constant ces dernières années (tableau 2-18). Au cours de la période de référence, environ 22 % des déchets dangereux transférés au départ des États membres ont été traités dans le cadre d’une opération d’élimination, tandis que 1,5 % des déchets dangereux ont fait l’objet d’un traitement «mixte» (c’est-à-dire une combinaison d’élimination et de valorisation). Dans certains cas, la méthode de traitement d’une petite fraction des déchets dangereux transférés au départ des États membres n’était pas précisée (moins de 0,1 %).

En 2013, 94 % de tous les déchets notifiés ont été «exportés» d’un État membre vers un autre État membre de l’Union, contre 92 % en 2014 et en 2015 (tableau 2-22). De même, moins de 1 % des déchets notifiés ont été transférés à destination de pays non membres de l’OCDE[[9]](#footnote-9), alors que ce chiffre s’élevait à 2,5 % en 2014 et en 2015. Toujours en 2013, 97 % des déchets dangereux ont été «exportés» d’un État membre vers un autre État membre de l’Union, avant de connaître une légère baisse (92 %) en 2014 et en 2015 (tableau 2-23).

Sept États membres (Allemagne, Irlande, France, Pays-Bas, Autriche, Slovénie et Suède) ont fourni des informations sur les quantités de déchets ménagers collectés (entrée Y46) qui ont été «exportées» à des fins d’élimination au cours de la période 2013-2015 (tableau 2-39). La Suède est le seul de ces pays à avoir déclaré avoir «exporté» des déchets ménagers collectés en vue de leur dépôt sur ou dans le sol (mise en décharge, etc.)[[10]](#footnote-10), avec un total de 3 000 tonnes transférées dans l’Union au cours de la période 2013‑2015.

Huit États membres (Tchéquie, Allemagne, Irlande, Italie, Pays-Bas, Autriche, Finlande et Royaume-Uni) ont déclaré avoir «exporté» des déchets ménagers collectés à des fins de valorisation énergétique[[11]](#footnote-11) au cours de la période 2013-2015 (tableau 2-40). À l’exception de l’Allemagne, de la France et de l’Autriche, qui ont transféré des déchets à la fois vers des pays de l’Union et vers des pays de l’OCDE non membres de l’Union, tous les autres États membres ayant «exporté» à des fins de valorisation énergétique l’ont fait uniquement vers des pays de l’Union. Le Royaume-Uni a été de loin le plus grand «exportateur» de déchets ménagers collectés à des fins de valorisation énergétique, avec 7 millions de tonnes de déchets transférées au cours de la période de référence.

Seize États membres (Belgique, Bulgarie, Danemark, Allemagne, Irlande, France, Croatie, Chypre, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Slovaquie, Finlande et Royaume-Uni) ont déclaré avoir «exporté» des déchets ménagers collectés en vue d’«autres» opérations de valorisation (c’est-à-dire autres que l’opération de valorisation R1), tous uniquement vers des pays de l’Union européenne (tableau 2-40). Une fois encore, le Royaume-Uni a été le plus grand «exportateur», avec 352 000 tonnes transférées au cours de la période 2013-2015.

1. **Transferts de déchets à destination des États membres**

Tous les États membres ont communiqué des informations sur leurs «importations» de déchets dans leurs rapports de Bâle annuels pour la période de référence 2013-2015[[12]](#footnote-12).

En 2013, 19 millions de tonnes de déchets notifiés ont été transférées à destination d'États membres au départ d’autres États membres et de pays tiers, dont 9 millions de tonnes étaient des déchets dangereux (tableau 2‑30). Ce chiffre s’est élevé à 25 millions de tonnes en 2014 (dont 7 millions de tonnes de déchets dangereux) et à 24 millions de tonnes en 2015 (dont 10 millions de tonnes de déchets dangereux) (tableaux 2-29 et 2-28).

Cette augmentation des «importations» poursuit une tendance. Ainsi, depuis 2001, la quantité de tous les déchets notifiés transférés à destination des États membres a augmenté de 222 %, avec une augmentation de 41 % au cours des périodes 2010‑2012 et 2013-2015 (tableau 2-35). Entre 2001 et 2015, la quantité de déchets dangereux transférés à destination des États membres (tableau 2-36) a augmenté dans des proportions pratiquement identiques (+ 225 %), ce qui correspond à l’augmentation des «importations» de tous les déchets notifiés.

Au cours de la période 2013-2015, l’Allemagne s’est classée à nouveau premier «importateur» de tous les déchets notifiés, avec 19 millions de tonnes (tableaux 2-28, 2-29 et 2-30), suivie des Pays-Bas (13 millions de tonnes), qui ont dépassé la France (le deuxième plus grand «importateur» au cours de la période de 2010-2012), arrivée troisième avec 11 millions de tonnes. Ces trois pays sont d’importants demandeurs de matières destinées à alimenter leurs incinérateurs, ce qui explique que leurs «importations» de déchets sont élevées. L’Allemagne a également «importé» la plus grande quantité de déchets dangereux au cours de la période 2013-2015 (8 millions de tonnes), suivie de la France (7 millions de tonnes) qui, dans ce cas, en a «importé» plus que les Pays-Bas (3 millions de tonnes).

En 2015, 81 % des déchets dangereux transférés à destination des États membres ont été traités lors d’une opération de valorisation, et 19 % lors d’une opération d’élimination (tableau 2-31). Au cours de la période de référence, les proportions moyennes de la quantité de déchets dangereux «importés» ayant été traités lors d’une opération de valorisation et d’élimination se sont respectivement établies à 78 % et à 22 %. Moins de 0,1 % des déchets ont été soumis à un traitement «mixte» (c’est-à-dire une combinaison d’élimination et de valorisation) ou ont été déclarés comme ayant été «importés» aux fins d’un traitement non précisé. La proportion de déchets dangereux «importés» en vue de leur élimination a été supérieure à celle de 2001 (qui était de 11 %). Cependant, la proportion de déchets «importés» en vue de leur élimination a légèrement baissé par rapport aux dernières périodes de référence, passant successivement de 25 % (2007-2009) à 24 % (2010-2012) et à 22 % (2013-2015).

Au cours de la période 2013-2015, l’Allemagne a «importé» la plus grande proportion de déchets dangereux en vue de leur élimination (46 %). Ce constat s’explique probablement par le fait que le pays dispose de plus d’installations de traitement pour éliminer les déchets dangereux que les autres États membres de l’Union. Au cours de cette même période, la France a «importé» la plus grande proportion de déchets dangereux en vue de leur valorisation (32 %), suivie de très près par l’Allemagne (29 %). À nouveau, la raison tient probablement au fait que ces pays disposent d’installations de traitement appropriées.

Comme pour la période 2010-2012, la quasi-totalité des déchets dangereux et autres déchets notifiés transférés à destination des États membres au cours de la période 2013‑2015 provenait d’autres États membres de l’Union ou de pays de l’AELE (tableau 2-35). À elles seules, ces deux sources ont été à l'origine de 98 % des déchets transférés en 2013, 99 % en 2014 et 98 % en 2015. Ce pourcentage est demeuré très stable depuis 2001, ne variant que d’un point de pourcentage. De même, les États membres de l’Union et les pays de l’AELE ont produit la quasi-totalité des déchets dangereux transférés à destination des États membres au cours de la période 2013-2015. En 2013 et en 2014, ces pays ont été à l’origine de 97 % de la quantité totale de déchets dangereux transférés, et de 96 % en 2015.

La quantité de déchets dangereux transférés au départ de pays non membres de l’OCDE a pratiquement été multipliée par neuf depuis 2001[[13]](#footnote-13). Cependant, rapportée à la quantité totale de déchets dangereux transférés à destination des États membres, elle reste faible et n’a augmenté que de 1 % à 2 % depuis 2001 (tableau 2-36).

1. **Transferts illicites, inspections et mesures de contrôle de l’application de la législation**

Le questionnaire de l’UE contient les informations communiquées par les États membres sur les transferts illicites. Vingt-cinq États membres ont signalé des transferts illicites, à l’exception de la Lettonie, du Luxembourg et de Malte.

Alors que les 28 États membres ont tous fourni des informations sur le nombre de contrôles effectués sur place des transferts de déchets ou des opérations de valorisation et d’élimination connexes, seuls 11 États membres ont présenté leurs réponses pour chaque année en respectant le format du questionnaire de l’UE, qui demande le nombre de contrôles effectués et le nombre de transferts illicites détectés. En outre, les États membres de l’Union n’ont pas tous détaillé les mesures de contrôle mises en place pour prévenir les transferts illicites de déchets. Ce manque de cohérence a donné lieu à des informations de mauvaise qualité, incitant à la prudence quant aux conclusions tirées.

Le degré de détail des réponses apportées à cette question diffère d’un État membre à l’autre, car ils ont interprété différemment le terme «contrôle sur place». Par exemple, certains ont fourni des détails sur des cas isolés de contrôles physiques, tandis que d’autres ont également fourni des informations sur les contrôles administratifs. Il est important de noter qu’il n’est pas toujours possible de savoir quelle définition a été utilisée, même dans le cas des États membres qui ont respecté le format demandé, cette information n’étant pas précisée.

La Commission a déjà pris des mesures pour améliorer la cohérence des informations communiquées par les États membres sur cette question. Conformément à la modification introduite par le règlement (UE) nº 660/2014, le terme non défini de «contrôle sur place» a été remplacé par le terme «inspection», qui est désormais défini dans le règlement. Étant donné que cette modification est entrée en vigueur le 1er janvier 2016, les informations communiquées par les États membres sur les inspections devraient être plus cohérentes pour la prochaine période de référence.

Au total, 2 800 transferts illicites de déchets ont été signalés au cours de la période 2013‑2015, ce qui constitue une augmentation par rapport aux 2 500 cas signalés au cours de la période 2010-2012[[14]](#footnote-14). Le nombre total de contrôles signalés a également augmenté, passant d’environ 450 000 au cours de la période 2010-2012 à environ 600 000 au cours de la période 2013-2015, ce qui pourrait expliquer le plus grand nombre de transferts illicites détectés.

Au cours de la période 2013-2015, la Belgique a signalé le plus grand nombre de transferts illicites (644 cas au total), soit 23 % de tous les cas signalés dans l’UE-28 au cours de cette période. Les Pays-Bas arrivent en deuxième position, avec 493 cas (18 %), suivis du Royaume-Uni avec 385 cas (14 %). Ces trois États membres sont également ceux qui ont signalé le plus grand nombre de contrôles sur place des transferts de déchets, ce qui expliquerait l’augmentation du nombre de transferts illicites détectés. Comme le suggère le rapport du réseau IMPEL sur les mesures de contrôle de l’application de la législation pour la période 2014-2015, le nombre élevé de cas signalés par les Pays-Bas et le Royaume-Uni peut également s’expliquer par le fait que ces pays ne sont pas enclavés et peuvent contrôler les transferts par rapport aux données communiquées par les compagnies maritimes et les services douaniers[[15]](#footnote-15).

Le rapport du réseau IMPEL a révélé que, sur 31 pays participants (l’UE-28 plus la Norvège, la Serbie et la Suisse), 4 787 contrôles administratifs et 12 396 contrôles physiques ont été effectués. Sur ce nombre, 28,7 % (environ 4 930) étaient des inspections de transferts de déchets, dont 815 ont été déclarés illicites. En revanche, les rapports des États membres à la Commission font état de quelque 2 000 transferts illicites en 2014 et en 2015. On pense que les chiffres du réseau IMPEL offrent un «instantané» de l’activité ciblée dans les pays participants, plutôt qu’une image précise de l’activité de contrôle de l’application de la législation au sein de l’Union.

Il convient également de noter que l’absence d’informations communiquées par la Lettonie, le Luxembourg et Malte ne signifie pas nécessairement qu’aucun transfert illicite n’a eu lieu dans ces États membres. Au contraire, c’est peut-être le signe que les inspections sont peu fréquentes ou non ciblées.

Treize États membres (Belgique, Tchéquie, Allemagne, Estonie, France, Croatie, Italie, Lettonie, Malte, Autriche, Pologne, Slovaquie et Slovénie) ont exposé en détail les sanctions pouvant être infligées en vertu du droit national aux personnes effectuant des transferts illicites de déchets. Douze d’entre eux ont fourni des informations détaillées sur les sanctions financières (l’Allemagne faisant exception). La Tchéquie a fait état de la sanction financière potentielle la plus lourde, puisque les personnes physiques et morales y sont passibles d’une amende pouvant s’élever jusqu’à 2 000 000 d’EUR. L’Estonie, la Lettonie et la Slovénie infligent toutes des amendes plus élevées aux personnes morales qu’aux personnes physiques. Quant à Malte, elle impose une amende minimale plus élevée aux récidivistes, bien que l’amende maximale reste la même.

Sept États membres (Belgique, Allemagne, France, Italie, Malte, Pologne et Finlande) ont fourni des informations sur les peines de prison pouvant être infligées en tant que sanctions en vertu du droit national. La peine la plus longue (10 ans en cas de dommages graves à l’environnement) est appliquée en Allemagne. L’application d’une peine de deux ans semble être une pratique courante, la France, l’Italie, Malte et la Finlande faisant toutes état d’une peine de cette durée.

Les données ne sont pas suffisamment fiables pour tirer des conclusions quant à la question de savoir si l’application d’amendes plus lourdes et de peines de prison plus longues produit un effet dissuasif sur les transferts illicites de déchets. Il est intéressant de noter que la Belgique a enregistré le nombre total le plus élevé de transferts illicites, bien qu’elle inflige les deuxième et troisième amendes les plus lourdes (jusqu’à 500 000 EUR en Flandre et 1 000 000 d’EUR en Wallonie) et que cette infraction y soit passible de peines de prison.

1. **Conclusions générales**

**Qualité des rapports et des données**

Pour la période de référence 2013-2015, les 28 États membres ont tous transmis leurs rapports de Bâle et répondu au questionnaire de l’UE.

La plupart des incohérences dans les données relatives aux mouvements transfrontières de déchets ont été observées entre les quantités de déchets déclarées dans les rubriques «importés» et «exportés». Pour tous les déchets notifiés, 2014 est l’année pour laquelle les informations communiquées ont été les moins précises, avec une quantité de déchets «importés» qui était supérieure de 12 % à la quantité de déchets «exportés». Pour les déchets dangereux, il s’agit de l’année 2015, la quantité de déchets «importés» ayant été supérieure de 19 % à la quantité de déchets «exportés».

**Transferts de déchets**

La plupart des déchets dangereux ont été traités dans le pays d’origine, 23 États membres ayant «exporté» moins de 25 % de leurs déchets dangereux. En 2015, l’Irlande, le Luxembourg, Malte et la Slovénie ont été les plus grands «exportateurs» de déchets dangereux (plus de 40 % de leurs déchets dangereux).

Au cours de la période 2013-2015, 1,2 million de tonnes de déchets dangereux ont été transférées au départ des États membres vers des pays tiers et 6,2 millions de tonnes ont été transférées à destination des États membres en provenance de pays tiers (tableau 2‑41)[[16]](#footnote-16). Par conséquent, l’Union européenne reste un «importateur» net de déchets dangereux, étant donné qu'elle a reçu 5 millions de tonnes de déchets de plus qu'elle n'en a transférés. En outre, l’Union européenne a produit 216 millions de tonnes de déchets dangereux au cours de la période de référence, ce qui signifie que moins de 1 % des déchets dangereux produits ont été «exportés» vers des pays tiers.

La Suède est le seul État membre à avoir déclaré avoir «exporté» des déchets de la catégorie Y46 vers d’autres États membres aux fins d’une opération d’élimination D1 (mise en décharge, etc.), avec un total de 3 000 tonnes transférées dans l’Union au cours de la période 2013-2015. La Tchéquie, l’Allemagne, l’Irlande, la Finlande, l’Italie, les Pays-Bas, l’Autriche et le Royaume-Uni ont tous indiqué avoir «exporté» des déchets ménagers collectés à des fins de valorisation énergétique (utilisation comme combustible). Le Royaume-Uni a été de loin le plus grand «exportateur» de déchets de ce type, avec un total de 7 millions de tonnes transférées dans l’Union au cours de la période 2013-2015.

La proportion de déchets dangereux transférés au départ des États membres à des fins de valorisation est demeurée relativement constante depuis 2001 et avoisinait les 75 % au cours de la période 2013-2015. De même, la proportion de déchets dangereux transférés à des fins d’élimination est passée de 16 % en 2001 à 24 % en 2015. Cette proportion ne correspond toutefois qu’à 2 % de tous les déchets dangereux produits (comme indiqué ci‑dessus, la plupart des déchets dangereux ont été traités dans le pays d’origine).

L’Union dans son ensemble ne semble pas plus proche de l’autosuffisance en ce qui concerne le traitement de tous les déchets notifiés, ou des déchets dangereux en particulier, qu’elle ne l’était en 2001. Alors que les pourcentages de ces deux types de déchets transférés *dans* l’Union ont varié au cours des 15 dernières années, ils sont restés légèrement inférieurs en 2015 par rapport à 2001 (92 % contre 93 % pour tous les déchets notifiés et 91 % contre 95 % pour les déchets dangereux).

**Transferts illicites de déchets**

Au cours de la période de référence, 2 800 transferts illicites ont été signalés, soit une augmentation de 12 % par rapport aux 2 500 cas déclarés au cours de la période 2010‑2012. Cependant, l’augmentation annuelle observée entre 2010 et 2012 ne s’est pas poursuivie, les transferts illicites ayant chuté à 800 en 2013 avant de se stabiliser à 1 000 en 2014 et en 2015. En comparaison, le rapport du réseau IMPEL a révélé qu’il y avait eu 815 transferts illicites de déchets entre 2014 et 2015.

Les données fournies par les États membres sur le nombre de contrôles sur place étaient très hétérogènes. Les réponses contenaient différents degrés de détail et différentes interprétations du terme «contrôle sur place». D’une manière générale, il est intéressant de noter que le nombre total de contrôles déclarés a augmenté, passant d’environ 450 000 au cours de la période 2010-2012 à environ 600 000 au cours de la période 2013-2015, ce qui pourrait expliquer l’augmentation du nombre de transferts illicites détectés.

Douze États membres ont fourni des informations détaillées sur les sanctions financières pouvant être infligées aux personnes qui effectuent des transferts illicites de déchets. Sept ont communiqué des informations détaillées sur les peines de prison encourues. Les réponses fournies par les autres États membres laissent penser qu’ils ont également recours à ces moyens de dissuasion, mais ils n’ont fourni aucune précision à ce sujet. Par conséquent, les données ne sont pas suffisamment fiables pour déterminer si des amendes plus lourdes et des peines de prison plus longues produisent un effet dissuasif sur les transferts illicites de déchets.

1. **Prochaines étapes**

L’article 60, paragraphe 2 *bis*, du règlement dispose que la Commission doit effectuer un réexamen du règlement avant le 31 décembre 2020 au plus tard. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Commission avait déjà commencé à évaluer le règlement, première étape du processus de réexamen. L’évaluation a pour objectif de déterminer si le règlement a atteint ses objectifs à l’aune de cinq critères (efficacité, efficience, cohérence, pertinence et valeur ajoutée européenne), ainsi que de recenser les enseignements tirés au cours de la mise en œuvre.

1. JO L 190 du 12.7.2006, p. 1. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 189 du 27.6.2014, p. 135. [↑](#footnote-ref-2)
3. Article 51, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) nº 1013/2006. [↑](#footnote-ref-3)
4. Décision C(2001) 107/Final du Conseil de l’OCDE. [↑](#footnote-ref-4)
5. Les données historiques n’ont pas été examinées ni incluses dans le document de travail, Eurostat ayant relevé des incohérences dans les données relatives à la production de déchets communiquées dans les rapports de Bâle antérieurs à 2013. [↑](#footnote-ref-5)
6. Uniquement vers des pays de l’OCDE. [↑](#footnote-ref-6)
7. Opération de valorisation R1. [↑](#footnote-ref-7)
8. Il se peut que les plus petits pays ne disposent pas de suffisamment d’installations pour traiter les déchets dangereux sur leurs territoires respectifs. [↑](#footnote-ref-8)
9. Dans le présent rapport, on entend par «pays de l’OCDE» les pays auxquels la décision de l’OCDE [décision C(2001) 107/Final] s’applique. De même, les «pays non membres de l’OCDE» désignent les pays auxquels cette décision ne s’applique pas. [↑](#footnote-ref-9)
10. Opération d’élimination D1: dépôt sur ou dans le sol (par exemple mise en décharge, etc.). [↑](#footnote-ref-10)
11. Opération de valorisation R1: utilisation principale comme combustible pour produire de l’énergie. [↑](#footnote-ref-11)
12. Malte a déclaré n’avoir «importé» aucun déchet dangereux ni autre déchet en 2015. [↑](#footnote-ref-12)
13. Les données relatives aux transferts des États membres ayant adhéré à l’Union européenne après 2004 ont été collectées à partir des rapports transmis au secrétariat de la convention de Bâle. [↑](#footnote-ref-13)
14. Il est possible que certains de ces cas aient été notifiés deux fois: une fois par le pays de destination et une fois par le pays d’expédition. [↑](#footnote-ref-14)
15. IMPEL – TFS Enforcement Actions (2016), Project Report (2014-2015), Enforcement of the European Waste Shipment Regulation (Mesures de contrôle de l’application du règlement européen concernant les transferts de déchets), <https://www.impel.eu/wp-content/uploads/2016/10/IMPEL-Enforcement-Actions-2014-15-FINAL-report.pdf> [↑](#footnote-ref-15)
16. Aucun déchet dangereux n’a été «exporté» vers des pays non membres de l’OCDE. [↑](#footnote-ref-16)